

**ARRET N°15-028/CC**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par bordereau de transmission en date du 11 août 2015, enregistré à son Secrétariat Général le 11 août 2015 sous le n°359, par lequel la Présidence de l'Union, sur le fondement de l'article 26 de la Constitution de l'Union, transmet à la Cour Constitutionnelle pour avis de constitutionnalité la loi organique n° 15-08/AU abrogeant et remplaçant la loi n°05-018/AU du 31 décembre 2005 portant statut des Magistrats délibérée et adoptée par l'Assemblée de l'Union en sa séance plénière du 25 juin 2015 suivant procès verbal du 27 juin 2015 ;

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, telle que révisée par la loi référendaire en date du 17 mai 2009 ;
- VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la loi n°14-016/AU du 26 juin 2014, portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°05-014/AU du 03 octobre 2005 sur les autres attributions de la Cour Constitutionnelle ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

**Ouï** le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution de l'Union des Comores « les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques votées et modifiées dans les conditions suivantes. Le projet ou la proposition de loi n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée de l'Union qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt. Les lois organiques sont adoptées à la majorité des deux-tiers des membres composant l'Assemblée de l'Union. A la demande de l'ensemble des députés d'une île, la loi fait l'objet d'une deuxième lecture. Les lois sont promulguées après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

**Considérant** que l'examen du procès verbal de la séance plénière du 25 juin 2015 fait apparaître que la loi organique a été votée par 22 voix dont 3 procurations sur les 33 députés composant l'Assemblée de l'Union.



Qu'il résulte que la procédure d'adoption de la loi organique n° 15-08/AU abrogeant et remplaçant la loi n°05-018/AU du 31 décembre 2005 portant statut des Magistrats révisée est conforme à la Constitution, tel qu'il ressort de l'examen du procès verbal de la séance plénière du 25 juin 2015 cité ci-dessus ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les dispositions de la loi organique n° 15-08/AU abrogeant et remplaçant la loi n°05-018/AU sont conformes à la Constitution.

**Article 2 :** Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Assemblée de l'Union, au Président de l'Union et publié au Journal Officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le seize décembre deux mille quinze,

Messieurs

LOUTFI SOULAIMANE	Président
SOIDRI SALIM MADI	2 <sup>ème</sup> Conseiller
AHMED BEN ALLAOUI	Doyen d'âge
AHAMADA MALIDA MSOMA	Conseiller
MOHAMED CHANFIOU AHAMADA DJABIR	Conseiller
ANTOY ABDOU	Conseiller
CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI	Conseiller

Ont signé,

Le Secrétaire Général

MOUSTADRANE SALIM



Le Président

LOUTFI SOULAIMANE

